

**AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF A LA CLASSIFICATION ET AUX SALAIRES MINIMA DE BRANCHE
DES JOURNALISTES D'AGENCES DE PRESSE**

Convention collective nationale des journalistes (IDCC 1480)

Préambule

Le 3 juillet 2019, l'organisation professionnelle de journalistes et les organisations syndicales de salariés représentatives (ci-après dénommées « les Partenaires Sociaux ») dans le champ de la convention collective des journalistes, appliquée à la branche des agences de presse (IDCC 1480) (ci-après dénommée la « Convention Collective »), ont signé un accord (ci-après dénommé « l'Accord ») révisant les classifications et les barèmes de salaires minima garantis applicables aux journalistes employés par des agences de presse, et définissant un barème minimum de piges pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige par une agence de presse.

L'organisation professionnelle de journalistes et les organisations syndicales de salariés représentatives se sont réunies le 28 septembre 2022 puis le 8 décembre 2022 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires (article L.2241-8 du Code du travail).

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima garantis des journalistes d'agences de presse, fixés par l'Accord.

Article 1 : Champ d'application

Les Partenaires Sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Modification des annexes 4, 5 et 6 de l'Accord

Les Partenaires Sociaux s'accordent pour revaloriser les salaires minima de l'ensemble de la grille de la Convention Collective, hors agences de presse audiovisuelles. La revalorisation consiste en une augmentation dégressive des salaires minima de cinquante-huit euros (58€) pour le Groupe 1 jusqu'à quarante euros (40€) pour le Groupe 8. La revalorisation de la grille est détaillée au sein de l'annexe 1 du présent avenant qui constitue la nouvelle annexe 4 de l'Accord.

Les Partenaires Sociaux s'accordent pour revaloriser le barème minimum de piges brutes des agences de presse écrite de 5,7%, soit un tarif minimum de cinquante-cinq euros (55€) bruts minimum le feuillet de 1 500 signes. L'annexe 2 du présent avenant intégrant cette revalorisation constitue la nouvelle annexe 5 de l'Accord.

Les Partenaires Sociaux s'accordent également pour revaloriser la grille des salaires mensuels bruts minima garantis pour les agences de presse audiovisuelles comme suit :

- Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : la même revalorisation dégressive que celle appliquée à la grille hors agences de presse audiovisuelles, c'est-à-dire une augmentation des salaires minima allant de cinquante-huit euros (58€) pour le Groupe 1 jusqu'à quarante euros (40€) pour le Groupe 8, et ce seulement pour le salaire minimum le plus bas de chaque groupe.
- Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : une revalorisation des salaires minima pour atteindre les mêmes minima que ceux de la grille de référence des salaires mensuels bruts minima garantis, hors agences de presse audiovisuelles (annexe 1 de l'avenant), à l'exception des cas où les salaires minima sont supérieurs.

La revalorisation de la grille des salaires minima garantis pour les agences de presse audiovisuelles est détaillée au sein de l'annexe 3 du présent avenant qui constitue la nouvelle annexe 6 de l'Accord.

Article 3 : Durée

Le présent avenant s'applique :

- A compter du 1^{er} décembre 2022, pour les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle signataire représentative de la branche des agences de presse ;
- A partir du jour de la publication d'un arrêté d'extension au Journal Officiel de la République française, pour les autres entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord du 3 juillet 2019.

Le présent avenant est conclu pour la durée de l'Accord.

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-24 du Code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Article 4 : Révision

L'ensemble des dispositions contractuelles régies par l'Accord qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant restent inchangé.

Fait à Paris, le 08 décembre 2022, en six (6) exemplaires originaux

L'organisation professionnelle d'employeurs représentative de la branche des agences de presse dans la convention collective nationale des journalistes (IDCC 1480)

La Fédération Française des Agences de Presse (FFAP)

Représentée par

Les organisations syndicales représentatives de la branche des agences de presse dans la convention collective nationale des journalistes (IDCC 1480)

La Confédération Française Démocratique du Travail (F3C-CFDT)

Représentée par

La Confédération Générale du Travail (CGT)

Représentée par

La Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (FO-SGJ)

Représentée par

Le Syndicat National des Journalistes (SNJ)

Représenté par

Annexes du présent avenant :

- Annexe 1 : Salaires mensuels bruts minima garantis
- Annexe 2 : Barème minimum de piges
- Annexe 3 : Salaires mensuels bruts minima garantis pour les agences de presse audiovisuelles
 - Mesures transitoires à durée déterminée